

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 54/07

11 septembre 2007

Arrêts de la Cour dans les affaires C-76/05 et C-318/05

Schwarz et Gootjes-Schwarz / Finanzamt Bergisch Gladbach

Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne

LA LÉGISLATION ALLEMANDE SUR LA DÉDUCTION DES FRAIS DE SCOLARITÉ DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EST CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Un abattement fiscal au titre des frais de scolarité versés à certaines écoles privées ne doit pas être refusé de manière générale aux contribuables soumis à l'impôt en Allemagne pour les frais de scolarité versés à une école située dans un autre État membre

Une disposition de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu permet aux contribuables de déduire 30 % du prix net qu'ils ont acquitté pour la fréquentation, par enfant à charge, d'une école privée répondant à certaines conditions en Allemagne¹, à l'exception du prix de l'hébergement, de la surveillance et des repas.

Cet abattement fiscal ne s'appliquant pas aux frais de scolarité versés à des écoles situées dans d'autres États membres, le Finanzgericht Köln et la Commission ont saisi la Cour de justice des Communautés européennes afin qu'elle se prononce sur la compatibilité de cette disposition avec le droit communautaire.

Affaire C-76/05

Le recours devant le Finanzgericht Köln a été introduit par les époux Schwarz. Ceux-ci avaient en vain demandé, auprès des autorités fiscales, la prise en compte des frais de scolarité qu'ils avaient payés à la *Cademuir International School* en Écosse fréquentée par deux de leurs enfants. Interrogée à titre préjudiciel par le Finanzgericht Köln, **la Cour juge que le droit communautaire s'oppose à ce que l'abattement fiscal soit refusé de manière générale pour les frais de scolarité versés à des écoles situées dans d'autres États membres.**

Dans son raisonnement, la Cour distingue deux types de financement des écoles.

¹ Ce sont les écoles de substitution, destinées à remplacer un établissement public existant ou prévu dans le Land concerné, qui sont agréées par l'État ou autorisées par la législation du Land, et les écoles complémentaires, établissements allemands différents des écoles de substitution, devant être reconnus par la législation du Land en tant qu'écoles complémentaires d'enseignement général.

Elle rappelle à ce titre que, seules les écoles essentiellement financées par des fonds privés peuvent se prévaloir de la libre prestation de services. Lorsque ces écoles, établies dans un État membre autre que l'Allemagne, veulent offrir une formation aux enfants de contribuables résidant en Allemagne, l'exclusion des frais de scolarité des écoles étrangères du bénéfice de l'abattement fiscal entrave leur libre prestation de services.

En ce qui concerne les écoles établies dans un État membre autre que l'Allemagne qui ne sont pas essentiellement financées par des fonds privés, la libre prestation de services ne s'applique pas. L'abattement fiscal ne doit pour autant pas être refusé pour les frais de scolarité de ces écoles. C'est la liberté de circulation des citoyens de l'Union qui s'oppose à une telle exclusion.

La Cour constate que les enfants des époux Schwarz, en fréquentant un établissement scolaire situé dans un autre État membre, ont fait usage de leur droit de circuler librement. Elle rappelle qu'une réglementation nationale qui désavantage certains ressortissants nationaux en raison du seul fait qu'ils ont exercé leur droit de circuler et de séjourner librement dans un autre État membre constitue une restriction de ces libertés.

Or, **la réglementation** en cause, qui conduit à refuser l'abattement fiscal aux contribuables qui ont envoyé leurs enfants suivre un enseignement scolaire dans un autre État membre, **désavantage les enfants de ressortissants nationaux en raison du seul fait qu'ils ont exercé leur liberté de circulation.**

L'entrave à la libre prestation de services et la restriction de la liberté de circulation des citoyens de l'Union ne peuvent pas être justifiées par les arguments avancés par le gouvernement allemand.

En particulier, l'entrave à la libre prestation des services ne saurait être justifiée par le fait qu'il ne saurait découler du principe de la libre prestation des services une obligation d'étendre le traitement fiscal privilégié accordé à certaines écoles relevant du système éducatif d'un État membre à celles dépendant d'un autre État membre. **Si la fiscalité directe**, d'une part, **ainsi que le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif**, d'autre part, **relèvent de la compétence des États membres**, il demeure toutefois que, dans l'exercice de cette compétence, **les États membres doivent respecter le droit communautaire**. D'ailleurs, la réglementation en cause ne prévoit pas l'attribution d'une subvention directe par l'État allemand aux écoles concernées, mais l'octroi d'un avantage fiscal aux parents au titre des frais de scolarité versés auxdites écoles.

Ensuite, le refus d'étendre l'abattement fiscal en cause aux frais de scolarité versés aux écoles privées établies dans un autre État membre ne peut être justifié par le fait que ces dernières écoles ne sont pas dans une situation objectivement comparable à celle des écoles allemandes visées par la réglementation en cause, lesquelles sont soumises à l'interdiction de percevoir des frais de scolarité d'un montant permettant une sélection des élèves fondée sur la fortune de leurs parents. En effet, la réglementation en cause subordonne le bénéfice de l'abattement fiscal à l'agrément, l'autorisation ou la reconnaissance de l'école privée concernée en Allemagne, sans établir de critère objectif permettant de déterminer quels types de frais de scolarité réclamés par les écoles allemandes seraient déductibles. Il en résulte que **toute école privée établie dans un État membre autre que l'Allemagne est**, en raison du seul fait qu'elle n'est pas établie en Allemagne, **automatiquement exclue de l'avantage fiscal en cause**, indépendamment de la question de savoir si elle respecte ou non des critères tels que la perception de frais de scolarité d'un montant ne permettant pas une sélection des élèves fondée sur la fortune de leurs parents.

Enfin, les restrictions constatées ne peuvent être justifiées par le but d'éviter une charge financière excessive. La Cour relève à ce titre qu'une limitation du montant déductible au titre des frais de scolarité à un montant déterminé, correspondant à l'abattement fiscal accordé par l'État allemand, compte tenu de certaines valeurs qui lui sont propres, pour la fréquentation d'écoles situées sur son territoire, constituerait un moyen moins contraignant que le refus d'octroi de l'abattement fiscal en cause. **Il apparaît en tout état de cause disproportionné d'exclure totalement de l'abattement fiscal les frais de scolarité versés par les contribuables à des écoles établies dans un autre État membre.** En effet, ce faisant, sont exclus de l'abattement fiscal en cause les frais de scolarité versés par lesdits contribuables à des écoles établies dans un autre État membre, indépendamment du point de savoir si ces écoles remplissent des critères objectifs fixés sur la base de principes propres à chaque État membre et permettant de déterminer quels types de frais de scolarité ouvrent droit audit abattement fiscal.

Affaire C-318/05

Statuant sur le recours en manquement introduit par la Commission, la Cour juge qu'**en excluant de manière générale les frais de scolarité liés à la fréquentation d'une école située dans un autre État membre** de la déduction fiscale prévue par la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu, **la République fédérale d'Allemagne a manqué à ses obligations** découlant des libertés de circulation des citoyens de l'Union et des travailleurs, de la liberté d'établissement et du droit à la libre prestation de services.

Outre les entraves constatées dans l'affaire C-76/05, la Cour relève une violation de la liberté de circulation des travailleurs et de la liberté d'établissement des parents contribuables par la réglementation allemande. Celle-ci désavantage notamment les travailleurs salariés et indépendants qui ont transféré leur domicile en Allemagne ou qui y travaillent et dont les enfants continuent à fréquenter une école payante située dans un autre État membre. Ces travailleurs ne profitent pas de l'abattement fiscal, alors qu'ils en profiteraient si leurs enfants fréquentaient une école située en Allemagne.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, FR, HU, NL, PL, RO, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-76/05](#)

[Arrêt C-318/05](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956